

Affaire C-591/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 septembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

23 août 2023

Partie requérante :

ZCC Europe GmbH

Partie défenderesse :

Hauptzollamt Düsseldorf

[OMISSIS]

FINANZGERICHT DÜSSELDORF
(Tribunal des finances de Düsseldorf, Allemagne)

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

ZCC Europe GmbH, [OMISSIS] Düsseldorf [Allemagne],

– partie requérante –

[OMISSIS]

à

Hauptzollamt Düsseldorf (bureau principal des douanes de Düsseldorf, Allemagne), [OMISSIS] Düsseldorf, [OMISSIS]

– partie défenderesse –

ayant pour objet : droits de douane et TVA à l'importation

la 4^e chambre a [OMISSIS]

[OMISSIS]

à la suite de l'audience du 23 août 2023, ordonné :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante, en application de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE :

Le règlement d'exécution (UE) 2021/910 de la Commission, du 31 mai 2021, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2021, L 199, p. 4) est-il valide ?

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Motifs

I.

- 1 En 2008, la requérante a déclaré des barres de carbures métalliques en cermet importées de Chine en vue de leur mise en libre pratique. Elle a déclaré ces marchandises, désignées dans les factures commerciales comme « cemented Carbide rods » [tiges de carbure cémenté], dans la sous-position 8209 00 80 de la nomenclature combinée (ci-après la « NC »).
- 2 Les barres de carbures métalliques étaient constituées d'un composé de carbure de tungstène contenant une certaine proportion de cobalt comme liant. Elles avaient été frittées puis finement polies. Ces barres avaient différentes longueurs, le plus souvent entre 100 et 300 millimètres, et différents diamètres allant de 2 à 40 millimètres. Elles présentaient une section transversale ronde de diamètre constant et des bouts plats. Dans certains cas, elles possédaient en outre un à trois canaux de refroidissement. La requérante vendait ces barres de carbures métalliques à des fabricants d'outils qui, par des processus de transformation supplémentaires, transformaient ces barres en outils pour l'usinage de métaux par enlèvement de matière.
- 3 À la suite d'un contrôle sur place, la partie défenderesse a considéré que les barres de carbures métalliques en cermet ne devaient pas être classées dans la sous-position indiquée par la requérante, mais dans la sous-position 8113 00 90 de la NC. En conséquence, elle a perçu a posteriori des droits de douane auprès de la requérante. Dans un jugement du 19 avril 2017, la chambre de céans a rejeté le recours qui avait été alors formé contre le recouvrement a posteriori des droits de douane. Saisi d'un recours en « Revision » formé par la requérante contre ce jugement, le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) a annulé le jugement de la chambre de céans et renvoyé l'affaire au Finanzgericht Düsseldorf (tribunal des finances de Düsseldorf) [OMISSIS]. Dans les motifs, le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) a affirmé que les barres de carbures métalliques présentaient certes les caractéristiques visées par la position 8113 de la NC, conçue comme une position résiduelle, puisqu'il s'agissait d'ouvrages en cermets. Selon cette juridiction, il appartient toutefois au Finanzgericht (tribunal des finances) de rechercher si les caractéristiques de la position 8209 de la NC, plus spécifique, étaient présentes.
- 4 À la suite du renvoi de l'affaire, la chambre de céans a demandé une expertise. Dans son rapport du 4 décembre 2019, l'expert a conclu que les barres de carbures métalliques en cause étaient généralement transformées en outils avec des arêtes de coupe géométriquement déterminées. Selon lui, les types de carbures métalliques à partir desquels les barres ont été fabriquées constituent des

matériaux à outils qui ont été spécialement développés pour des processus exigeants de fabrication par enlèvement de matière dans le domaine du traitement des métaux. Pour l'expert, la présence de trous de refroidissement sur certaines barres indique sans équivoque une utilisation pour des forets ou des fraises en bout. Il considère que, du fait de leur géométrie et du choix des matériaux, les autres barres présentent des caractéristiques qui sont clairement celles d'outils à queue tels que des forets, des fraises en bout et des tarauds.

- 5 Sur la base de cette expertise, la chambre de céans a annulé l'avis d'imposition contesté par la requérante dans un jugement du 18 mars 2020 (4 K 3162/18 Z).
- 6 Le règlement d'exécution (UE) 2021/910 de la Commission, du 31 mai 2021, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2021, L 199, p. 4) est entré en vigueur le 27 juin 2021. Dans ce cadre, les baguettes de cermet à section transversale ronde uniforme ont été classées dans la sous-position 8113 00 90 de la NC. Dans le considérant 5 de ce règlement, il a été précisé que la mesure ainsi prévue était conforme à l'avis du comité du code des douanes. Lors de sa 215^e session, qui s'est tenue du 14 au 16 décembre 2020, celui-ci avait estimé que, compte tenu de l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) du 7 août 2018 et du jugement de la chambre de céans du 18 mars 2020, l'adoption d'un règlement de classement était nécessaire pour restaurer la sécurité et la clarté juridiques ainsi que pour assurer une classification unique de la marchandise concernée dans l'Union européenne.
- 7 Le 27 août, le 7 septembre et le 13 septembre 2021, la requérante a déclaré des barres de carbures métalliques en cermet importées de Chine dans la sous-position 8209 00 80 de la NC en vue de leur mise en libre pratique. Ces barres de carbures métalliques correspondaient à celles qu'elle avait déclarées dans le même but en 2008, et qui ont fait l'objet de l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) du 7 août 2018 (VII R 20/17) et du jugement de la chambre de céans du 18 mars 2020 (4 K 3162/18 Z).
- 8 La partie défenderesse a classé les marchandises déclarées par la requérante dans la sous-position 8113 00 90 de la NC en se référant au règlement d'exécution 2021/910. En conséquence, elle a fixé les droits de douane et la TVA à l'importation dus par la requérante en appliquant un taux de 5 % pour les droits de douane.
- 9 Dans sa réclamation visant cette décision, la requérante a fait valoir que les barres de carbures métalliques qu'elle a déclarées ne peuvent être utilisées que pour des outils et qu'elles ne sauraient avoir aucune autre destination. Par conséquent, selon la requérante, le règlement d'exécution 2021/910 ne s'applique pas à ces marchandises. Indépendamment de cela, la requérante affirme que le règlement d'exécution 2021/910 est illégal, car il ne vise pas uniquement à apporter une clarification, mais modifie le libellé de la sous-position 8209 00 80 de la NC ainsi

que l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) du 7 août 2018. De plus, selon elle, aucun éclaircissement n'est nécessaire car la situation juridique a déjà été clarifiée par cet arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances).

- 10 La partie défenderesse a rejeté cette réclamation comme n'étant pas fondée.
- 11 Dans le recours qu'elle a alors formé, la requérante réitère pour l'essentiel les arguments qu'elle avait avancés lors de la procédure de réclamation.
- 12 La partie défenderesse conteste les conclusions de ce recours et fait valoir que les barres de carbures métalliques relèvent du règlement d'exécution 2021/910. Selon elle, ce règlement est contraignant pour l'administration douanière. En outre, selon la partie défenderesse, les autorités douanières polonaises, néerlandaises et irlandaises ont délivré entre-temps des renseignements tarifaires contraignants qui classent des barres de carbures métalliques comparables dans la sous-position 8113 00 90 de la NC.

II.

- 13 La chambre de céans sursoit à statuer dans la procédure en cours [OMISSIS] et, en application de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, elle saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle énoncée dans le dispositif. La solution du litige dépend du point de savoir si le règlement d'exécution 2021/910 est valide.
- 14 Pour la chambre de céans, il ne fait aucun doute que les barres de carbures métalliques en cause, qui correspondent à celles déclarées par la requérante en 2008 en vue de leur mise en libre pratique et qui ont fait l'objet de l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) du 7 août 2018 ainsi que du jugement de la chambre de céans du 18 mars 2020, doivent être classées dans la sous-position 8209 00 80 de la NC. En l'espèce, la nomenclature combinée doit s'appliquer dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission, du 21 septembre 2020, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2020, L 361, p. 1).
- 15 Le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres [arrêts du 12 juillet 2012, [TNT Freight Management \(Amsterdam\)](#), C-291/11, EU:C:2012:459, point 30 ; et du 28 octobre 2021, [KAHL et Roeper](#), C-197/20 et C-216/20, EU:C:2021:892, point 31]. La destination du produit peut constituer un critère objectif de classement pour autant qu'elle est inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et des propriétés objectives de celui-ci (arrêts du 22 septembre

2016, [Kawasaki Motors Europe](#), C-91/15, EU:C:2016:716, point 56 ; et du 28 octobre 2021, [KAHL et Roeper](#), C-197/20 et C-216/20, EU:C:2021:892892, point 31).

- 16 La chambre de céans estime que la destination « pour outils » des barres de carbures métalliques au sens de la sous-position 8209 00 de la NC (« sticks... for tools » et « baguettes... pour outils » dans les versions en langues anglaise et française de la sous-position) est inhérente à la nature de ces marchandises. Pour cette raison, il n'est pas possible de les classer dans la sous-position 8113 00 90 de la NC en tant que simples ouvrages en cermets. En effet, les baguettes pour outils constitués par des cermets ne relèvent pas de la position 8113 et doivent être classées dans la position 8209 [notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 8113, dernier alinéa, sous b)].
- 17 Il ressort du rapport d'expertise du 4 décembre 2019, demandé par la chambre de céans dans la procédure contentieuse 4 K 3162/18 Z, que, du fait de leur géométrie et du choix des matériaux, ainsi que de la présence de trous de refroidissement sur certaines d'entre-elles, les barres de carbures métalliques en cause sont destinées à la fabrication d'outils avec des arêtes de coupe géométriquement déterminées. Pour un classement dans la sous-position 8209 00 de la NC, il suffit que les barres de carbures métalliques aient pour destination essentielle des outils (arrêt du 5 septembre 2019, [TDK-Lambda Germany](#), C-559/18, EU:C:2019:667, point 28).
- 18 Cependant, le règlement d'exécution 2021/910 pourrait faire obstacle au classement des barres de carbures métalliques en cause dans la sous-position 8209 00 80 de la NC. Par ce règlement, la Commission a classé les baguettes de cermet à section transversale ronde uniforme dans la sous-position 8113 00 90 de la NC. Pour la chambre de céans, il ne fait aucun doute que ce règlement de classement doit notamment s'appliquer aux barres de carbures métalliques qui correspondent à celles déclarées par la requérante en 2008 en vue de leur mise en libre pratique et qui ont fait l'objet de l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) du 7 août 2018 et du jugement de la chambre de céans du 18 mars 2020. Cela ressort notamment du procès-verbal de la 215^e réunion du comité du code des douanes, qui s'est réuni du 14 au 16 décembre 2020. Selon ce document, l'adoption du règlement d'exécution 2021/910 était nécessaire en raison d'une décision de justice juridiquement contraignante (« a legally binding national judgment »), afin de restaurer la sécurité et la clarté juridiques ainsi que pour assurer une classification unique de la marchandise concernée dans l'Union européenne.
- 19 La chambre de céans nourrit des doutes quant à la validité du règlement d'exécution 2021/910. La Cour a itérativement jugé que le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont conféré à la Commission un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de

compte pour le classement d'une marchandise déterminée. Toutefois, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures visées à l'article 57, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1), ne l'autorise pas à modifier le contenu ni la portée des positions tarifaires [arrêts du 22 février 2018, *Kubota (UK) et EP Barrus*, C-545/16, EU:C:2018:101, point 23 ; et du 19 décembre 2019, *Amoena*, C-677/18, EU:C:2019:1142, point 37].

- 20 Par le biais du règlement d'exécution 2021/910, la Commission pourrait avoir modifié le contenu ou la portée de la sous-position 8209 00 80 de la NC. Selon la jurisprudence du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) (arrêt du 7 août 2018, VII R 20/17), le fait que les baguettes de cermet doivent encore faire l'objet d'une transformation supplémentaire avant de pouvoir être utilisées pour des outils ne fait pas obstacle au classement dans cette sous-position. La Commission a en outre admis, dans sa désignation des marchandises et dans l'exposé des motifs du règlement d'exécution 2021/910, que, en cas de transformation supplémentaire, les baguettes de cermet en cause peuvent être utilisées pour des outils. À la lumière du rapport présenté par l'expert à la chambre de céans dans la procédure contentieuse 4 K 1362/18 Z, l'affirmation de la Commission qui figure dans la désignation des marchandises et dans l'exposé des motifs du règlement d'exécution 2021/910, selon laquelle, compte tenu de leur degré de transformation, de leur forme et de leur conformation simples, les baguettes de cermet peuvent être destinées à un large éventail d'utilisations, est sans doute erronée.

[OMISSIS]

[signatures]